



COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 24 octobre 2023

Membres présents : Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. BOURGEOIS Cyrille et DESCHAMPS Bernard.

Membres excusés : MM. CHANOT Denis, CHARUEL Francis et NICOLE Marc.

Représentant le CD : M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

CHAMPIONNATS INTERDISTRICTS

Dossiers à traiter :

Match n°52461.1 : Us Briey 1 – Sr Pouxoux Jarménil 1 du 15 octobre 2023
Séniors Féminines Interdistricts à 11

Evocation sur le nombre de joueuses mutées de l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1

À la suite de la décision de la commission administrative prise lors de sa réunion du 10 octobre 2023 de contrôler systématiquement toutes les feuilles de match de l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1 conformément aux dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, la commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match et du contrôle des licences, il s'avère que les onze joueuses : GROSDÉMANGE Lucie, licence n°9602242382, DUPUY Julie, licence n°2543455772, MARCOFF Léonie, licence n°2548572201, DIDIER Maryline, licence n°9602295074, MADIER Cindy, licence n°1525626243, NIGMANSKI Lucie, licence n°1525633454, GUGLIELMINOTTI Adeline, licence n°1515619645, NIGMANSKI Emilie, licence n°1539579599, JOYEUX Amandine, licence n°9603453422, SOUSA Angélique, licence n°9603111805 et SIMON Marion, licence n°2546900676 sont toutes titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».

Considérant que l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF précise que :

1. Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. "

Considérant que le club du Sr Pouxoux Jarménil 1 est en infraction avec l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 0 à 19 en faveur du Sr Pouxoux Jarménil 1 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, la commission décide, conformément aux dispositions de l'article 187.2 précité, de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1 et en reporte le bénéfice à l'Us Briey 1.

Us Briey 1 bat Sr Pouxoux Jarménil 1 : 3 à 0 par pénalité

Moins un point au classement pour le Sr Pouxoux Jarménil 1.

Frais financiers à la charge du Sr Pouxoux Jarménil (519842) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende : 50 €

Match n°52469.1 : Sr Pouxoux Jarménil 1 – Us Vandoeuvre 2 du 22 octobre 2023

Séniors Féminines Interdistricts à 11

Evocation sur le nombre de joueuses mutées de l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1

À la suite de la décision de la commission administrative prise lors de sa réunion du 10 octobre 2023 de contrôler systématiquement toutes les feuilles de match de l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1 conformément aux dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, la commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match et du contrôle des licences, il s'avère que les dix joueuses : GROSDÉMANGE Lucie, licence n°9602242382, DUPUY Julie, licence n°2543455772, DIDIER Maryline, licence n°9602295074, MADIER Cindy, licence n°1525626243, NIGMANSKI Lucie, licence n°1525633454, GUGLIELMINOTTI Adeline, licence n°1515619645, NIGMANSKI Emilie, licence n°1539579599, JOYEUX Amandine, licence n°9603453422, SOUSA Angélique, licence n°9603111805 et SIMON Marion, licence n°2546900676 sont toutes titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».

Considérant que l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF précise que :

1. Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. "

Considérant que l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1 est en infraction avec l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 6 à 1 en faveur du Sr Pouxoux Jarménil 1 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, la commission décide, conformément aux dispositions de l'article 187.2 précité, de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1 et en reporte le bénéfice à l'Us Vandoeuvre 2.

Us Vandoeuvre 2 bat Sr Pouxoux Jarménil 1 : 3 à 0 par pénalité

Moins un point au classement pour le Sr Pouxoux Jarménil 1.

Frais financiers à la charge du Sr Pouxoux Jarménil (519842) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende : 50 €

Match n°52550.1 : Js Thil 1 – Fc Piennes Bassin 1 du 15 octobre 2023

Séniors Féminines Interdistricts à 8 Groupe A

Absence de l'équipe du Fc Piennes Bassin 1 au coup d'envoi

La commission prend connaissance de la feuille de match sur laquelle il est indiqué que l'équipe du Fc Piennes Bassin 1 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

**Js Thil 1 bat Fc Piennes Bassin 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Piennes Bassin 1.**

Frais financiers à la charge du Fc Piennes Bassin 1 (540294) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Js Thil (564131) : 31.60 €.

**Match n°50376.1 : Cos Villers 1 – Fc St Max Essey 1 du 18 octobre 2023
U13 Interdistricts Groupe A**

Réclamation d'après-match du Cos Villers.

La commission prend connaissance de feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réclamation d'après-match reçue par courriel en date du 19 octobre 2023, sur la participation et la qualification de deux joueurs de l'équipe du Fc St Max Essey, à savoir : ROSIN CLAUDE Théo, licence n°2547915328 et MIRZOEV Roma, licence n°2548344267, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure évoluant en U14 R2, celle-ci ne jouant pas ce jour.

Considérant que la réclamation d'après-match est recevable en la forme, conformément à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF ;

En conséquence, la commission décide de transmettre la réclamation d'après-match au club du Fc St Max Essey afin qu'il puisse, s'il le souhaite, formuler ses observations.

Le club du Fc St Max Essey a jusqu'au 07 novembre 2023 à midi pour faire parvenir ces observations au secrétariat du District Meusien de Football.

**Match n°51154.1 : Ffvm 13 – Fc Dombasle 1 du 21 octobre 2023
U13 Féminines Interdistricts à 8 Groupe B**

Déclaration de forfait de l'équipe du Fc Dombasle 1

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Dombasle reçu en date du 19 octobre 2023, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :
Ffvm 13 bat Fc Dombasle 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Dombasle 1.**

Frais financiers à la charge du Fc Dombasle (503602) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 15.80 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Ffvm (564407) : 15.80 €.

CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE LA MEUSE

Match n°52151.1 : Fc Mjc Ancerville 1 – Es Lérrouville 2 du 15 octobre 2023 Séniors D3 Groupe B

Réserve d'avant match de l'équipe de l'Es Lérrouville 2

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe de l'Es Lérrouville 2.

Considérant que celle-ci a été régulièrement confirmée par courriel reçu en date du 16 octobre 2023 et porte sur la participation et la qualification des joueurs : CATELINOIS Corentin, licence n°2544397742, CHOBRIAT Josselin, licence n°2543231840, BELMENOUE Laid, licence n°9604647100, BON Dylan, licence n°2543432850 pour le motif suivant : les licences ont été enregistrées moins de 4 jours avant la rencontre.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match et du contrôle des licences, il s'avère que les joueurs suivants, objet de la réserve : CATELINOIS Corentin, licence n°2544397742, CHOBRIAT Josselin, licence n°2543231840, BELMENOUE Laid, licence n°9604647100 et BON Dylan, licence n°2543432850 sont tous régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Considérant que l'équipe du Fc Mjc Ancerville 1 n'est pas en infraction avec l'article 89 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 1 à 0 en faveur du Fc Mjc Ancerville 1 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, dit que la réserve de l'Es Lérrouville 2 est infondée et décide de confirmer le score acquis sur le terrain,

Fc Mjc Ancerville 1 bat Es Lérrouville 2 : 1 à 0

Frais financiers à la charge de l'Es Lérrouville (521956) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Match n°52304.1 : As Stenay Mouzay 1 – Entente St Mihiel Maizey Lacroix 1 du 14 octobre 2023 U15 D1

Réclamation d'après-match de l'Entente St Mihiel Maizey Lacroix 1

La commission prend connaissance de feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réclamation d'après-match reçue par courriel en date du 16 octobre 2023, sur la participation et la qualification des joueurs de l'équipe de l'As Stenay Mouzay 1 pour le motif suivant : plus de 3 joueurs mutés hors période ont évolué dans l'équipe.

Considérant que la réclamation d'après-match n'est pas recevable en la forme car non nominale conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF ;

En conséquence, la commission rejette la réclamation d'après match du FC Saint Mihiel et confirme le résultat acquis sur le terrain.

AS Stenay Mouzay 1 / Entente St Mihiel Maizey Lacroix 1 : 2 - 0

Frais financiers à la charge du FC Saint Mihiel (503693) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Match n°52309.2 : Entente Dugny Dieue 1 – Rc Saulx et Barrois 2 du 21 octobre 2023 U15 D2 Groupe A

Déclaration de forfait de l'équipe du Rc Saulx et Barrois 2

La commission prend connaissance du courriel du club du Rc Saulx et Barrois reçu en date du 20 octobre 2023, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

Entente Dugny Dieue 1 bat Rc Saulx et Barrois 2 : 3 à 0 par forfait.

Moins un point au classement pour l'équipe du Rc Saulx et Barrois 2

Frais financiers à la charge du Rc Saulx et Barrois (539645) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 47.00 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Fc Dugny (512092) : 47.00 €.

Match n°52339.2 : Rc Saulx et Barrois 1 – Entente Sorcy Void Vacon 2 du 21 octobre 2023 U15 D2 Groupe B

Déclaration de forfait de l'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon 2

La commission prend connaissance du courriel de l'Entente Sorcy Void Vacon reçu en date du 20 octobre 2023, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

Rc Saulx et Barrois 1 bat Entente Sorcy Void Vacon 2 : 3 à 0 par forfait.

Moins un point au classement pour l'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon 2.

Frais financiers à la charge de l'Entente Sorcy Void Vacon (549345) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 47.00 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Rc Saulx et Barrois (539645) : 47.00 €.

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,

Sandrine THIRIOT

Le président,

DESCHAMPS Bernard

